

arrêté relatif aux horaires d'éclairage public

Le Maire de la commune de PRINQUIAU,

VU l'article L2212-1 du *code général des collectivités territoriales (CGCT)* qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « *d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

VU la délibération du conseil municipal du 14 décembre 2023 relative aux modifications des horaires de fonctionnement de l'éclairage public ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, de réduire la consommation d'énergie et l'impact des nuisances lumineuses sur la biodiversité et sur le cycle du sommeil;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de PRINQUIAU sont modifiées à compter du 22 décembre 2023, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : Sur la commune de PRINQUIAU, dans le(s) zone(s) définie(s) par la délibération du 14 décembre 2023 pour les voies, l'éclairage public sera allumé comme suit :

1/Dans les écarts et hameaux : La Mazière, Clas, Rue du Four, Villeneuve

- de 6h00 à 8h30 et de 17h30 à 21h30h, tous les jours

2/Dans le bourg et périphérie, sur les voies

- de 6h00 à 8h30 et de 17h30 à 22h30 tous les jours de la semaine avec un éclairage jusqu'à 23h30 le weekend du vendredi soir au dimanche soir dans les espaces proches de la salle des bruants, afin de sécuriser les accès au parking.

3/ Dans l'hyper centre, place de l'Eglise, l'éclairage sera partiel tout au long de la nuit.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Saint Nazaire

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la collectivité, affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile, et fera l'objet d'une / plusieurs insertion(s) dans le bulletin municipal, d'une publicité par voie de presse ainsi que d'un avis distribué aux riverains des voies concernées.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à PRINQUAIU, le 22 décembre 2022

Le Maire

Jean-Pierre BLANC

